



## Prélèvement bancaire

Vérfié le 20 octobre 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Le prélèvement bancaire permet de transférer des sommes directement de compte à compte, sans passer par un moyen de paiement (carte bancaire, chèque, etc.). Vous devez autoriser votre banque à réaliser le prélèvement bancaire. L'exécution du prélèvement doit vous être *notifiée* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R14732>) par la banque. Si ces règles ne sont pas respectées, vous pouvez contester et annuler l'opération. Le prélèvement bancaire peut être ponctuel ou automatique.

### De quoi s'agit-il ?

Le prélèvement permet de transférer des sommes directement de votre compte bancaire vers un autre compte, sans utiliser une carte bancaire, un chèque ou de l'argent liquide. Il vous permet notamment de payer des factures régulières (téléphone, électricité, etc.). Le prélèvement peut être ponctuel ou automatique (régulier).

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Prélèvement ponctuel : titre interbancaire de paiement (Tip)

Votre *créancier* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R15912>) peut vous fournir un document appelé *titre interbancaire de paiement (Tip)*.

Vous pouvez alors payer en signant le Tip et en le renvoyant par courrier.

Lors du 1<sup>er</sup> paiement de ce genre, vous devez joindre à votre envoi un *relevé d'identité bancaire (Rib)* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R11497>).

Le Tip est ensuite adressé par le créancier à votre banque, qui prélève sur votre compte la somme correspondante.

 **À noter** : vous pouvez effectuer le prélèvement sur un compte bancaire domicilié à l'étranger.

Prélèvement automatique

Vous pouvez autoriser de façon permanente un *créancier* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R15912>) à faire prélever sur votre compte les sommes dues, au fur et à mesure que les échéances de paiement arrivent. Le prélèvement est alors dit *automatique*.

Ce type de règlement est souvent utilisé pour rembourser un crédit (*crédit à la consommation* (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N96>) ou *crédit immobilier* (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N20373>)) ou pour régler ses factures (téléphone, internet, etc.).

Pour le mettre en place, vous devez remplir l'ordre de prélèvement automatique proposé par votre créancier, accompagné d'un *relevé d'identité bancaire (Rib)* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R11497>).

Vous pouvez annuler l'ordre sans avoir à motiver votre décision, en adressant un courrier à la banque, et à votre créancier.

Il est recommandé d'envoyer ces 2 courriers par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

 **À noter** : vous pouvez effectuer le prélèvement sur un compte bancaire domicilié à l'étranger.

La banque ne peut pas réaliser une opération de prélèvement sans votre autorisation. Vous pouvez retirer votre consentement tant que le prélèvement n'a pas eu lieu.

### Coût

La mise en place du prélèvement bancaire peut être payante.

Le coût dépend des tarifs fixés par la *convention de compte* (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2909>).

Les frais doivent être payés par le *débiteur* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R12468>).

### Délais

Enregistrement par la banque : date d'opération

La date d'opération est la date à laquelle une opération de paiement (débit ou crédit) est enregistrée par votre banque.

Si l'ordre de prélèvement est passé à une heure proche de la fin du *jour ouvrable* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R17508>), il sera considéré comme reçu le jour ouvrable suivant.

Si le moment de réception n'est pas un jour ouvrable (par exemple en cas d'ordre passé par internet), l'ordre de prélèvement est considéré comme reçu le jour ouvrable suivant.

Point de départ du calcul des intérêts : date de valeur

La date de valeur est le point de départ du calcul des intérêts. Elle correspond à la date d'enregistrement du prélèvement sur votre compte. Elle permet notamment de déterminer la durée d'un découvert (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18777>).

## Notification

L'exécution de chaque opération de paiement est notifiée aux titulaires des 2 comptes concernés (compte crédité et compte débité).

Vous pouvez convenir avec votre banque des moyens et de la fréquence des notifications (mails, relevés de comptes, etc.).

## Contestation

### Délais

Pour contester un prélèvement, vous devez adresser un courrier à votre banque.

### Contester une opération figurant sur son relevé de compte

Institut national de la consommation (INC)

Permet de contester un relevé de compte auprès de sa banque en cas d'erreur sur une opération ou de désaccord sur le montant des agios, des frais prélevés ou du décompte des dates de valeur.

Accéder au  
modèle de document  
(<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R13321>)

Si le montant d'un prélèvement dépasse le montant prévu, vous devez le signaler à votre banque, dans un délai de 8 semaines.

Pour les opérations non autorisées ou mal exécutées, le délai est de 13 mois après la date du débit.

Lorsque l'établissement du bénéficiaire du paiement se situe en dehors de l'Union européenne (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R41270>) ou de l'Espace économique européen (EEE) (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R42218>), ce délai est ramené à 70 jours. Il peut éventuellement être prolongé par contrat, sans toutefois dépasser 120 jours.

**⚠ Attention** : ces délais ne s'appliquent pas si la banque ne vous a pas fourni ou n'a pas mis à votre disposition les informations relatives à cette opération de paiement (relevé de compte).

### Suite donnée à la contestation

Si votre litige n'est pas réglé, vous pouvez faire appel au médiateur bancaire (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F20523>).

Si vous n'êtes pas satisfait par l'action du médiateur, vous pouvez faire un recours devant les juridictions civiles (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N253>) pendant 5 ans à partir de la date d'exécution de l'opération.

## Textes de référence

- Code monétaire et financier : article L314-1 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000020866787&cidTexte=LEGITEXT000006072026) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000020866787&cidTexte=LEGITEXT000006072026>)  
*Autorisation d'opérations bancaires*
- Code monétaire et financier : articles L133-23 à L133-24 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000020861577&cidTexte=LEGITEXT000006072026) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000020861577&cidTexte=LEGITEXT000006072026>)  
*Conditions pratiques et délais en cas d'opérations de paiement non autorisées ou mal exécutées*
- Code monétaire et financier : articles L133-25 à L133-25-2 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000020861571&cidTexte=LEGITEXT000006072026) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000020861571&cidTexte=LEGITEXT000006072026>)  
*Remboursement d'une opération de paiement*
- Code monétaire et financier : articles L133-26 à L133-27 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000020861563&cidTexte=LEGITEXT000006072026) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000020861563&cidTexte=LEGITEXT000006072026>)  
*Frais applicables*
- Arrêté du 5 septembre 2018 fixant les modalités d'information de la clientèle et du public sur les conditions générales et tarifaires applicables aux opérations bancaires [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037373189&dateTexte=20181031) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037373189&dateTexte=20181031>)

## Services en ligne et formulaires

- Contester une opération figurant sur son relevé de compte (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R13321>)  
Modèle de document

Pour en savoir plus

- **Les différents moyens de paiement** [🔗 \(https://www.mesquestionsdargent.fr/compte-bancaire/connaitre-les-autres-moyens-de-paiement\)](https://www.mesquestionsdargent.fr/compte-bancaire/connaitre-les-autres-moyens-de-paiement)  
*Banque de France*
-